

---

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR)**  
**À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)**  
**RELATIVE À LA DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**  
**ÉNERGIR (ÉNERGIR) POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2018**

---

**PLAN D'APPROVISIONNEMENT**

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0069](#), p. 9 et 10;
  - (ii) Pièce [B-0069](#), p. 11;
  - (iii) Dossier R-3837-2013 Phase 3, décision [D-2014-077](#), p. 113, par. 479 à 482, p. 113;
  - (iv) Dossier R-3809-2012 Phase 1, décision [D-2013-054](#), p. 9, par. 19 et 20;
  - (v) Dossier R-3599-2006, décision [D-2007-47 Annexe Mécanisme incitatif](#), p.19.

**Préambule :**

- (i) « Vente de fourniture à EDA

*La vigie du marché du gaz naturel qu'effectue Énergir afin de capter les opportunités dans le marché lui a permis, pour la journée gazière du 2 février 2018 de vendre une quantité de gaz naturel à EDA. Cette transaction a été effectuée en fin de journée le 1er février à un moment où les options disponibles dans le marché étaient limitées, ce qui a permis de générer la valeur obtenue. Devant cette opportunité, Énergir s'est assurée qu'il était opérationnellement possible d'effectuer la transaction en fonction de la météo et des conditions prévues d'opération de son réseau. Comme la consommation dans la zone EDA pour la journée s'étant terminée le matin même et pour celle qui avait débuté par la suite était inférieure à celle initialement anticipée, Énergir a pu concrétiser la vente. Les revenus générés par cette transaction ont été de 105 068 \$.*

[...]

*Achats de fourniture à Dawn*

*Énergir devait procéder à des achats de molécule de l'ordre de 1 056 106m<sup>3</sup> (40 PJ) à concrétiser sur le marché « spot » au cours de la période hivernale. Énergir a profité des caractéristiques de ses contrats d'entreposage et des conditions du marché afin de convenir d'une entente avec une tierce partie pour combler une partie de ces besoins à un prix fixe inférieur au prix du marché. Ces transactions ont été réalisées à quelques reprises en janvier et février 2018 pour des quantités allant de 1 895 à 3 959 103m<sup>3</sup> (50 000 à 150 000 GJ/J). La contrepartie, qui ne possède pas de capacités d'injection ferme sur ses contrats d'entreposage, tentait d'écouler ses volumes sur le marché et lorsqu'elle n'y parvenait pas, Énergir se servait des capacités disponibles d'injection*

*ferme de ses propres contrats d'entreposage afin de se procurer ce gaz à un prix inférieur au prix du marché. Énergir a ainsi conclu cinq transactions réalisant des économies de 303 189 \$ par rapport à la valeur réelle du gaz naturel selon l'indice quotidien à Dawn ». [note omise et nous soulignons]*

(ii) « Échange de gaz naturel - Échange Dawn-EDA

*Comme indiqué à la Cause tarifaire 2017, dans le but de réduire les coûts d'approvisionnement pour la clientèle, Énergir a convenu en avril 2015 d'une entente d'une durée de cinq ans effective au 1er novembre 2017 avec une tierce partie consistant en un échange entre Dawn et EDA pour une capacité de 711 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour (26 952 GJ/j) et décontractait simultanément une capacité équivalente de transport FTSH entre Dawn et EDA. Il s'agit d'une entente similaire à celle conclue avec une tierce partie pour une quantité de 82 000 GJ/j laquelle a été approuvée par la Régie dans la décision D-2012-175 et dont le suivi est présenté à la pièce Énergir-12, Document 6.*

[...]

*Cette entente a permis d'économiser pour la période du 1er novembre 2017 au 30 septembre 2018 un montant de 405 028 \$ en gaz de compression et 480 389 \$ en économie de transport pour un total de 885 417 \$. Les détails de l'analyse économique de cette transaction se retrouvent à l'annexe 3 ». [note omise et nous soulignons]*

(iii) À la décision D-2014-077 :

« [479] *Par définition, les transactions financières doivent laisser inchangées les opérations du Distributeur :*

*« Dans sa planification annuelle, Gaz Métro vise à garder une certaine flexibilité dans ses outils en limitant, par exemple, les achats de gaz naturel contractés d'avance à Dawn à la période de l'hiver. Malgré cette approche, Gaz Métro pourrait tout de même se retrouver en position d'excédents et devoir libérer certains approvisionnements et, à tout le moins, obtenir un revenu d'un tiers qui viendra réduire les coûts encourus à être supportés par les clients ».*

[480] *Dans le cas des transactions de plus de 12 mois ou s'étendant au-delà du 30 septembre d'une année donnée, ces conditions peuvent ne pas être satisfaites puisque le Distributeur met à jour l'ensemble de son plan d'approvisionnement et que des outils qui n'étaient pas requis jusqu'alors peuvent le devenir.*

[481] *La Régie juge qu'il serait fastidieux et potentiellement coûteux d'analyser chacune de ces transactions a posteriori.*

[482] *Par conséquent, la Régie considère que les transactions de plus de 12 mois ou s'étendant au-delà du 30 septembre d'une année donnée ne peuvent être considérées comme des transactions financières d'optimisation ». [note de bas de page omise]*

(iv) À la décision D-2013-054 :

« [19] Par conséquent, la Régie accueille favorablement les éléments suivants de la proposition de Gaz Métro et ordonne en conséquence :

- que tous les trop-perçus et manques à gagner en transport et en équilibrage soient remis aux clients ou récupérés de ceux-ci en fonction du montant établi pour chaque service, après application des comptes de frais reportés existants;
- que les revenus des transactions opérationnelles ne soient plus soumis au partage et soient versés, le cas échéant, en totalité aux clients;
- que les transactions d'optimisation financières, telles que définies à l'annexe de la décision D-2007-47, fassent l'objet d'un calcul distinct.

[20] Enfin, la Régie retient comme incitatif à la performance pour l'année tarifaire 2013 une formule de bonification correspondant à 10 % des revenus réels des transactions financières constatées au rapport annuel ». [note omise et nous soulignons ]

(v) À la décision D-2007-47 :

« D-2007-47 annexe : Mécanisme incitatif

2. Des transactions financières, qui sont des transactions sur des outils de transport et d'équilibrage n'ayant pas d'effet net sur la quantité totale des outils de transport et d'équilibrage disponibles sur une base annuelle (par exemple des prêts d'espace d'entreposage ayant pour objectif d'optimiser l'utilisation des outils d'entreposage) ».

### **Demandes :**

1.1 À la référence (ii), la Régie note que la transaction « Échange Dawn-EDA » pour une capacité de 711 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour, découle d'une entente d'une durée de cinq ans au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Veillez expliquer en quoi cette transaction « Échange Dawn-EDA » rencontre l'ensemble des critères approuvés et se qualifie en tant que transaction financière d'optimisation éligible à la bonification, eu égard à la décision D-2014-077, tel que présenté à la référence (iii) qui indique que « *les transactions de plus de 12 mois ou s'étendant au-delà du 30 septembre d'une année donnée ne peuvent être considérées comme des transactions financières d'optimisation* ». Veuillez élaborer.

### **Réponse :**

Énergir reconnaît que la transaction « Échange Dawn-EDA » ne rencontre pas tous les critères définis à la référence (iii). Toutefois, Énergir croit que cette transaction respecte le principe qui sous-tend les décisions de la Régie rendues par le passé sur le sujet voulant qu'Énergir soit bonifiée sur une transaction générant de la valeur pour la clientèle.

Énergir a présenté à l'Annexe 3 de la pièce B-0069, Énergir-12, Document 2 les économies réalisées pour les 11 premiers mois de la transaction d'échange. L'analyse démontre que la transaction a été bénéfique pour la clientèle. C'est pour cette raison qu'Énergir demande l'approbation, dans le présent dossier, d'une bonification de 10% sur la valeur générée par cette transaction pour la clientèle.

Énergir soumet que ce type de transactions est bénéfique pour la clientèle et devrait ainsi être encouragé, reconnu et bonifié par la Régie dans l'intérêt de la clientèle. À cet égard, Énergir a proposé à la Cause tarifaire 2019-2020 (R-4076-2018, B-0063, Énergir-H, Document 6) de bonifier les transactions d'optimisation qui s'étendent sur une période supérieure à 12 mois, ou au-delà du 30 septembre d'une année donnée et ce, pour les économies générées au cours des 12 premiers mois de la transaction.

- 1.2 À la référence (i), la Régie note que les transactions « *Vente de fourniture à EDA* » et « *Achats de fourniture à Dawn* », consistent en des transactions d'achats ou de vente de la fourniture de gaz naturel et qu'elles ne se substituent pas ni ne concernent des outils de transport ou d'équilibrage.

Veillez expliquer en quoi ces transactions de « *Vente de fourniture à EDA* » et « *Achats de fourniture à Dawn* » rencontrent l'ensemble des critères approuvés et se qualifient en tant que transactions financières d'optimisation éligibles à la bonification et notamment, eu égard à la décision D-2013-054, tel que présenté à la référence (iv), faisant référence à la décision D-2007-47, tel que présenté à la référence (v), qui définit les transactions d'optimisation financières à des transactions sur des outils de transport et d'équilibrage. Veuillez élaborer.

**Réponse :**

Énergir réalise que les titres de ces transactions peuvent porter à confusion. Chacune de celles-ci a effectivement eu comme résultat la vente ou l'achat de fourniture. Cependant, ces transactions sont, à la base, le fruit de l'optimisation des capacités de transport qu'elle détient dans le cas de la vente à EDA et d'entreposage dans le cas des achats à Dawn. Comme mentionné à la référence (i), Énergir n'aurait pu procéder à ces transactions sans détenir des outils de transport ou d'entreposage. Ces transactions ont été rendues possibles grâce aux caractéristiques des outils de transport et d'équilibrage détenus par Énergir et ce, sans effet net sur la quantité totale des outils de transport et d'équilibrage disponibles sur une base annuelle.

Ceci dit, la décision D-2007-47 définit les transactions d'optimisations financières, comme des transactions sur des outils de transport et d'équilibrage n'ayant pas d'effet net sur la quantité totale des outils de transport et d'équilibrage disponibles sur une base annuelle. Ces transactions sont éligibles à la bonification tel qu'approuvé par la Régie dans, notamment, les décisions D-2013-054 et D-2017-094 (paragraphe 550).

Dans la transaction « *Vente de fourniture à EDA* », Énergir a procédé à une transaction d'optimisation de ses capacités de transport dont la valeur soumise à la bonification est nette des coûts de fourniture et des coûts variables associés au transport de la fourniture jusqu'à EDA. Cette transaction s'est faite sans aucun effet net sur les quantités totales d'outils disponibles sur une base annuelle. Énergir a simplement optimisé des capacités de transport de façon similaire à une transaction d'échange entre Dawn et un point de livraison différent. Les revenus ont d'ailleurs été fonctionnalisés en transport et en équilibrage. Énergir soumet que cette transaction respecte les critères définis à la décision D-2007-47.

Pour les transactions « *Achats de fourniture à Dawn* », Énergir a procédé à des transactions d'optimisation de ses capacités d'entreposage dont la valeur soumise à la bonification est nette des coûts de fourniture. Comme exposé dans la preuve, ces transactions n'ont eu aucun effet sur les quantités totales d'outils disponibles sur une base annuelle. Ainsi, ces achats ont été rendus possibles grâce aux caractéristiques des contrats d'entreposage d'Énergir ce qui a permis de générer une économie significative pour la clientèle. Énergir soumet que ces transactions respectent les critères définis à la décision D-2007-47.

Il est à noter que les économies générées par ces transactions « *Achats de fourniture à Dawn* » n'ont pas été fonctionnalisées directement au service d'équilibrage, tel qu'il appert à la pièce B-0069, Énergir-12, Document 2, au tableau 2 de la page 6. En effet, les achats de fourniture à Dawn sont directement comptabilisés au service de fourniture. Cependant, ces économies permettent de réduire les coûts de saisonnalité de la fourniture relative à des coûts de la molécule typiquement plus élevés en période hivernale et cela se traduit par une réduction du coût du service d'équilibrage<sup>1</sup>.

Ces transactions rencontrent donc l'ensemble des critères approuvés eu égard aux décisions D-2013-054 et D-2007-47.

---

<sup>1</sup> Réduction effectuée par le transfert des coûts de saisonnalité au service d'équilibrage approuvée dans la décision D-2015-177, paragraphe 89.